

PARU EN JUIN 1997



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

# MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES EN MARS 1997

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 96.00.683.001.1 DU 7 OCTOBRE 1996

## Dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 pour doseuses pondérales

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET  
N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET 96.441 DU 22 MAI  
1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DE-  
CRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INS-  
TRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne-Leguillon  
(France).

### OBJET

La présente décision a pour objet d'approuver en tant que dispositifs électroniques de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales, les dispositifs mesureurs de charge DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3, approuvés respectivement par les décisions n° 94.00.642.007.1 du 20 décembre 1994 (1) et n° 96.00.642.004.1 du 20 mai 1996 (2).

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1995, page 319.

(2) *Revue de Métrologie*, août-septembre 1996, page 247.



**CARACTERISTIQUES**

Les dispositifs électroniques de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 possèdent les mêmes caractéristiques que les dispositifs mesureurs de charge approuvés par les décisions précitées.

Le nombre maximal de mesures réalisées par seconde est égal à 25.

Ils sont équipés des dispositifs fonctionnels suivants ajoutés aux dispositifs mentionnés par les décisions précitées :

- dispositif de prédétermination de masses (points de consigne, points de coupure des débits, erreurs de jetée),
- dispositif de prédétermination de valeurs limites,
- dispositif d'indication de pesées légères ou de pesées lourdes (hors de l'intervalle défini par les valeurs limites),
- dispositif automatique d'éjection des pesées légères ou lourdes, (peut être inhibé),
- dispositif automatique de centrage de la valeur moyenne des doses par rapport à la consigne, (peut être inhibé),
- dispositif automatique de correction des pesées légères (inférieures à la limite prédéterminée), (peut être inhibé),
- dispositif automatique de contrôle du déroulement correct des cycles de dosage,
- dispositif de commande d'impression lorsqu'un dispositif imprimeur est connecté.

En outre, le modèle FORCE 3 BASE 3 peut permettre de piloter le dosage de plusieurs produits.

**SCELLEMENTS**

Les dispositifs électroniques de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 sont munis d'un dispositif de scellement identique à celui prévu dans les décisions précitées (1) et (2).

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les plaques d'identification des dispositifs électroniques de mesure et d'asservissement faisant l'objet de la présente décision doivent porter au moins les indications suivantes :

- dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA pour doseuses pondérales,
- modèle (FORCE 3 BASE 2 ou FORCE 3 BASE 3),
- numéro de série,
- numéro et date de la présente décision.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

**DEPOT DE MODELE**

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sous la référence DA 20.109 et chez le fabricant.

**VALIDITE**

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

**REMARQUE**

Toute doseuse pondérale équipée du dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 doit faire l'objet d'une approbation de modèle lorsqu'elle est utilisée à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88.682 du 6 mai 1988 modifié.

Cette obligation ne s'applique pas aux doseuses pondérales approuvées lorsqu'elles sont déjà en service et transformées ou modifiées sur leur lieu d'installation.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA